

N° 393

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1984.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la limite d'âge des magistrats
hors hiérarchie de la Cour de cassation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2107, 2168 et in-8° 602.

Magistrature.

Article premier.

L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 76.* — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.

« Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation. »

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général, en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier et 2 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base de calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Art. 4.

A l'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « à l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation » sont supprimés.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1985, la

durée des services effectifs que les anciens conseillers référendaires à la Cour de cassation devront avoir accomplis dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à trois ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.